



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 373

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION	CADRE 2 : DECLARATION
déposée le 10/03/2023	N° DP 062 274 23 00017
complétée le 09/06/2023	
par Monsieur DELHAYE Daniel	
demeurant à 4 résidence de la peupleraie 62119 DOURGES	
pour Pose de clôtures	
sur un terrain sis 4 résidence de la peupleraie 62119 DOURGES	

AFFICHÉ LE
05 JUIL. 2023
EN MAIRIE

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),
Vu les pièces fournies en date du 09/06/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021.
Vu l'affichage en mairie effectué le 18/03/2023,
Vu le règlement de la zone 1AU,

Vu le permis d'aménager n° 062.274.18.00001 délivré le 29/01/2019,
Vu le permis d'aménager n° 062.274.18.00001 T01 délivré le 06/06/2019,
Vu le permis d'aménager n° 062.274.18.00001 M01 autorisant le différé des travaux de finition et la commercialisation des lots, délivré le 06/11/2019,
Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux de viabilisation en date du 18/10/2019,

Considérant l'article 11 du règlement du permis d'aménager n° 062.274.18.00001 qui dispose que : « Les clôtures ne sont pas obligatoires. Toutefois, si elles existent, elles seront constituées d'un mur ou d'un ouvrage en matériaux naturels (type gabion par exemple) d'une hauteur maximum de 1.00m, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie (le tout n'excédant pas 1.80 mètres).
Si la clôture est constituée d'une partie pleine en panneaux de bois ou en plaque béton, celle-ci ne pourra pas excéder 0.50m. » ;

Considérant que le projet porte notamment sur la pose d'une clôture en limite de voie composée de 0,90m de gabion surmonté de 0,70m de lames composites non ajourées ;

Considérant qu'ainsi le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article 11 du règlement du permis d'aménager n° 062.274.18.00001 susmentionnées et ne peut donc être autorisé ;

ARRETE

Article Unique : Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS**.



FAIT A DOURGES, LE 3 juillet 2023
Le Maire

TONY FRANCONVILLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
- **Télérecours** : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.